

« **L'ABBADIALE** » : association pour la valorisation du patrimoine, la promotion des métiers d'art et de la création artistique et culturelle

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: L'ABBADIALE

Article 2 : Buts

L'association a pour but la valorisation du patrimoine, la promotion des métiers d'art et de la création artistique et culturelle. Elle se propose de travailler au développement et à la mise en forme d'actions culturelles et artistiques, dans toutes leurs diversités.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : Maison des Arts - 1 rue du Gabizos - 65400 Arras en Lavedan

Article 4 : Moyens d'action

L'association se propose d'organiser, de développer des actions (expositions, animations, rencontres, stages et ateliers de pratiques artistiques, résidences d'artistes etc.) et toutes autres manifestations ou échanges à caractère culturel et artistique.

Son action s'exercera en tout premier lieu dans les locaux de la Maison des Arts d'Arras en Lavedan, mis à sa disposition par ladite commune, mais aussi en tout autre lieu.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- 1) Des cotisations de ses membres
- 2) De recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- 3) De dons et de toutes autres ressources autorisées par les règles en vigueur
- 4) De recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles ainsi que de la vente des œuvres créées au cours des résidences d'artistes et des symposiums

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de

- **un membre de droit** : le Maire d'Arras en Lavedan (Il est dispensé de cotisation)
- **membres actifs** : ils s'investissent dans les actions menées par l'association,
- **membres usagers** : toute personne qui achète un produit, un service ou une prestation à l'association. Toute personne physique ou toute personne morale qui utilise les locaux de l'association (Exposants, maîtres de stages, artistes en résidence, etc.)
Les usagers qui achètent une œuvre exposée, les associations artistiques et culturelles, les écoles et toute autre personne morale sont exonérés de cotisation.
- **membres donateurs** : toute personne qui soutient l'association par un don

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

par décès, par démission, pour non paiement de la cotisation annuelle, par radiation prononcée par l'instance dirigeante pour motif grave.

Article 10 : Instance dirigeante

L'association est administrée par un collectif de co-président.es nommé « Collectif d'Administration ».

Le Collectif est composé d'au moins 4 membres actifs et au plus de 10 membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le Collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association ; il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Le Collectif d'Administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles

Tout membre actif de l'association âgé de dix-huit ans est éligible au collectif.

Toute personne souhaitant intégrer le Collectif devra en faire la demande avant la date de la prochaine assemblée générale. Sa candidature devra être validée par la majorité du Collectif pour être soumise au vote de l'assemblée générale.

Le Collectif d'Administration peut établir un règlement intérieur pour définir les conditions d'occupation des locaux et les conditions d'accès aux espaces d'exposition.

Les membres du Collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif après accord préalable du collectif.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport comptable et sur le montant de la cotisation annuelle fixé par le collectif. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du collectif d'administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis : chaque membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

Article 12

Le Collectif d'Administration peut, demander à des personnalités connues pour l'intérêt qu'elles portent aux activités culturelles et artistiques et à la valorisation du patrimoine, de siéger en son sein, avec voix consultative.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres de l'association, le Collectif convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu est dévolu à une ou plusieurs autres associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association l'Abbadiale du 30 mars 2018 et signés par les membres du Collectif d'Administration élus par cette assemblée

Arras en Lavedan, le 30 mars 2018